

**Avancement
de grade**

Avancements de grade catégorie C : un nouvel avancement au choix

L'entrée dans la Fonction Publique Territoriale sans concours est possible pour les grades d'adjoint administratif ou technique ou d'animation ou du patrimoine ou d'agent social de 2^{ème} classe.

Jusqu'à présent, pour bénéficier d'un avancement à la 1^{ère} classe (grade supérieur), il fallait réussir un examen professionnel, ce qui pour certains agents pouvaient s'avérer pénalisant.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, parallèlement à la voie déjà existante de l'examen professionnel, il existe une possibilité d'**avancement au choix de la 2^{ème} à la 1^{ère} classe**, introduite par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie C.

• LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE OU D'ANIMATION OU DU PATRIMOINE DE 1^{ERE} CLASSE OU D'AGENT SOCIAL DE 1^{ERE} CLASSE :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint (ou agent) territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1) Par voie d'un examen professionnel, les adjoints (ou agents) territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade,
- 2) **Au choix les adjoints (ou agents) territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.**

• MAIS UN ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF QUI A SES LIMITES

L'autorité territoriale (maire ou président) est libre de nommer ou pas l'agent en fonction du taux d'avancement qui a été voté par la collectivité.

Attention cependant : cet élargissement du dispositif a ses limites puisque **le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total des nominations prononcées (examen professionnel + avancements au choix).***

Autrement dit, le nombre de nominations au titre de l'avancement au choix dépend du nombre de nominations au titre de l'avancement par voie d'examen professionnel (Cf. exemple ci-après).

***NB** : Par dérogation, si par application de cette disposition aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé par avancement au choix.

.../...

Exemple :

↳ Une collectivité a quatre adjoints administratifs de 2^{ème} classe : un qui détient le 4^{ème} échelon et qui a trois ans de services dans son grade et trois qui détiennent le 7^{ème} échelon et qui ont dix ans de services effectifs dans leur grade.

$4 \times 1/3 = 1,3333...$ ⇒ Dans l'hypothèse où l'on souhaite nommer les 4 agents, le nombre des nominations au titre de l'examen professionnel doit être supérieur à 1,333...

Plusieurs cas de figures :

❶ Aucun des agents n'a réussi l'examen professionnel donc pas de nomination possible au titre de l'avancement par voie d'examen professionnel et par conséquent aucune possibilité d'avancement au choix (même si les agents détiennent les conditions).

❷ L'un des quatre agents est inscrit sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ⇒ La collectivité dispose de **d'une possibilité de nomination par la voie de l'examen professionnel** et de **deux possibilités de nominations au choix**.

❸ Deux des quatre agents sont inscrits sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ⇒ La collectivité dispose de **deux possibilités de nomination par la voie de l'examen professionnel** et de **deux possibilités de nominations au choix**.

Pôle métiers (poste 140)